

12/117/13-II-47.

GROUPÉ D'ETUDE POUR
L'UNION DOUANIÈRE EUROPÉENNE

COMITÉ DES EXPERTS DOUANIERS.

Bruxelles, le 13 novembre 1947.

QUESTIONNAIRE

(Adopté par l'Assemblée plénier en séance du vendredi 14 novembre 1947).

A.- ELEMENTS DE LA SITUATION DE FAIT DANS LES DIVERS PAYS
PARTICIPANT AUX TRAVAUX DU GROUPE D'ETUDE.

Niveau des droits d'entrée

1.- Y a-t-il, dans le tarif de votre pays un système bien déterminé à la base de la fixation des taux des droits de douane dont sont possibles les marchandises ou les groupes de marchandises ?

On pense, par exemple, à un système qui accorde des taux identiques ou sensiblement égaux pour les matières premières de l'industrie, pour les produits semi-fabriqués, pour les produits finis, pour les produits agricoles, pour les denrées de première nécessité, pour les articles de luxe, etc...

Dans l'affirmative, comment se présente ce système ?

2.- Quelle est l'incidence normale - arrêtée en pourcentage de la valeur - des droits de douane actuellement appliqués à certains groupes de marchandises importantes ?

S'il s'agit de droits spécifiques dont le taux a été fixé avant 1939, il y aurait lieu de les convertir en droits ad valorem sur la base des prix de 1938.

3.- En vue de concrétiser l'incursion d'ensemble qui doit se dégager des questions 1 et 2, on demande à connaître pour les marchandises dénommées à l'annexe I les taux d'imposition prévus dans le tarif de votre pays.

Le cas échéant, il conviendrait d'éliminer de ces taux la partie qui correspond à un impôt intérieur, tel un droit d'accise, une taxe à la production, etc. Par ailleurs, les taux des droits spécifiques devraient être convertis en taux ad valorem d'après l'incidence en 1938.

Politique tarifaire.

4.- Quels ont été les facteurs prépondérants dans la fixation du taux actuel des droits d'entrée ?

Dans la mesure du possible, mettre en lumière les considérations d'ordre protectionniste ou fiscal, comme aussi celles de politique commerciale, de prix, etc...

5.- Existe-t-il indépendamment des droits de douane proprement dits des taxes d'un caractère indirectement protecteur qui frappent les seuls produits étrangers à l'exclusion des produits nationaux (taxes de licence et autres). Indiquer le montant de ces taxes.

6.- Est-ce que le tarif est à simple colonne ou à deux ou plusieurs colonnes (tarif minimum et tarif maximum ou, éventuellement, tarifs préférentiels ou différentiels) ?

7.- Le cas échéant, quelle est la conception de votre pays au sujet du rôle respectif du tarif minimum et du tarif maximum ?

Est-ce le tarif minimum ou le tarif maximum qui constitue en principe, le tarif d'usage ?

8.- Le tarif de votre pays présente-t-il des taux consolidés, par voie contractuelle, au profit d'autres pays ?

Importance budgétaire des droits d'entrée.

9.- Quel a été le rendement des droits d'entrée pour chacune des années 1937, 1938 et 1946 et quel est le montant présumé de ce rendement pour l'année 1947.

Ce rendement doit être établi en faisant abstraction, le cas échéant, des rentrées provenant des impôts intérieurs incorporés dans les taux des droits d'entrée.

10.- Quel a été le rendement de l'ensemble de tous les impôts (y compris les droits d'entrée) pendant les années 1937, 1938 et 1946 et quelle est, pour l'année 1947, la prévision budgétaire de ce chef ?

• • •

Commerce extérieur

11.- La nomenclature du tarif des droits d'entrée et de sortie dans votre pays est-elle conforme au moins (en les grandes lignes) à celles qui a été recommandée en 1937 par la Société générale [Publications de l'Organisation mondiale pour l'économie et les finances, II, B. 51] ?

Pour la réponse, ce qui se présente la nomenclature de votre tarif (métaphysique ou pratique) ?

12.- La nomenclature statistique a-t-elle été mise sur celle du tarif ?

Règlement douanier

13.- Quel est le taux d'imposition (à l'importation ou sur des bases équivalentes) qui prédomine dans le tarif de votre pays ?

14.- Les impositions au poids se font-elles sur le poids brut ou sur le poids net ?

15.- Comment sont définies, dans la législation ou dans la réglementation de votre pays, les notions de poids brut et de poids net ?

16.- Est-il prévu des taxes spéciales pour les marchandises importées au poids net ?

Notion de la valeur à déclarer

17.- Quelle est, dans votre pays, pour l'imposition ad valorem, la définition de la valeur à déclarer en douane ?

18.- Si le prix réellement payé intervient dans l'établissement de la valeur à déclarer, comment s'opère alors la conversion des sommes exprimées en monnaie étrangère ?

19.- Y a-t-il des cas où la valeur doit obligatoirement être déclarée après les évaluations d'un cours courant officiel ?

20.- De quelle manière et par quels moyens d'investigation la douane contrôlent-elle la valeur déclarée ?

21.- Quelle est la procédure suivie dans votre pays pour trancher les contestations entre la douane et les importateurs au sujet de la valeur à déclarer ?

Plus spécialement, y a-t-il dépendance entre le Pouvoir exécutif et l'autorité (Tribunal

ordinnaire, Commission Juridictionnelle instituée ad hoc, Collège d'experts, Administration, etc.,) à qui il appartient de statuer en dernière instance.

Régimes préférentiels.

- 22.- La législation tarifaire de votre pays connaît-elle des régime préférentiels en faveur des marchandises en provenance des territoires d'outre-mer de votre pays ou en provenance des pays avec lesquels vous entretenez des relations particulières ?
- 23.- S'agit-il d'une exemption totale ou partielle ?
- 24.- Ces exemptions sont-elles appliquées de façon générale ou à l'égard de marchandises déterminées ?

Contestations sur l'application du tarif.

- 25.- Quelle est la procédure suivie pour trancher les contestations entre la douane et les importateurs au sujet de l'application du tarif ? (classement à assigner aux marchandises, octroi des exemptions etc.) ?

Y a-t-il dépendance entre le Pouvoir exécutif et l'autorité à qui il appartient de statuer ?

Exemptions.

- 26.- Il conviendrait de donner un aperçu sommaire des principales exemptions accordées en matière de droits d'entrée. Une mention spéciale devrait toutefois être consacrée à la réglementation sur les trafics de perfectionnement, actif et passif.
- 27.- Le cas échéant, le montant des droits en jeu est-il cautionné ou bien est-il acquitté sous réserve de restitution ultérieure ?
- 28.- Pour les marchandises à réimporter ou à réexporter, le principe de l'identité est-il de rigueur, ou bien peut-on se borner à l'équivalence ?

Charges équivalentes et autres perceptions à l'importation.

- 29.- Est-ce que dans les taux du tarif des droits d'entrée de votre pays, sont incorporées les charges équivalentes, c'est-à-dire les droits qui sont perçus à l'importation pour compenser les droits d'accise, contributions indirectes et autres taxes de consommation ou taxes impositions sur la transmission des biens meubles, qui sont perçus à l'intérieur du pays ?
- 30.- Quels sont les droits ou taxes autres que droits d'entrée proprement dits, droits d'accise et charges équivalentes, qui peuvent être perçus à l'importation des marchandises ?

Cette question vise par exemple les droits de statistique, les taxes de monopole, etc., mais ne s'applique pas aux redevances pour prestations réellement fournies.

Droits de sortie

31.- Existe-t-il des droits de sortie ? A quelles marchandises s'appliquent-ils ?

B. - REALISATION D'UNE UNION DOUANIÈRE.

32.- Estimez-vous que le meilleur moyen d'arriver à l'établissement d'un tarif commun est de procéder progressivement en réduisant les droits sur certaines catégories de marchandises, ou de les réduire pour l'ensemble du tarif, sous certaines exceptions, en cas de besoin ?

33.- Avez-vous des suggestions à faire concernant la répartition des recettes douanières entre les Etats faisant partie d'une union trifinie ?

NOMENCLATURE.

34.- Comment concevez-vous la nomenclature d'un tarif commun ?

35.- Votre pays serait-il disposé à accepter la nomenclature de la C.D.N. ?

Dans la négative, quelles sont les objections formulées à l'égard de cette nomenclature ?

BASES DE PERCEPTION.

36.- Le tarif commun devrait-il comporter, en général, des droits ad valorem ou des droits spécifiques ?

37.- Des raisons majeures s'opposent-elles à l'acceptation d'un tarif commun principalement basé sur des droits ad valorem ?

Pourquoi ?

38.- Mêmes questions que celles du N° 36 en ce qui concerne un tarif commun principalement basé sur des droits spécifiques.

39.- Y a-t-il des raisons majeures qui s'opposent à l'emploi du système métrique pour l'application des droits spécifiques ?

NIVEAU DES DROITS.

40.- Préconisez-vous une méthode à suivre pour la fixation des taux d'un tarif commun, en partant des taux inscrits dans les tarifs actuellement en vigueur ?

A titre d'exemple , on peut citer la méthode des moyennes régionales et celles de moyennes pour diverses.

Quelle est votre appréciation au sujet des suggestions formulées par la délégation anglaise dans sa Lettre du 12 novembre 1947 ?

41.- Estimez-vous pouvoir imposer des directives pour la conversion éventuelle des droits spécifiques en droits ad valorem ?

MODIFICATIONS A APPLIQUER AU TARIFF COMMUN.

42.- Serait-il possible , dans le cadre constitutionnel de votre pays , que le Pouvoir exécutif soit habilité pour apporter , en cas d'urgence , des modifications au tarif des douanes , ceci sous réserve , bien entendu , de ratification ultérieure par le Pouvoir législatif ?

AUTRES SUGGESTIONS.

43.- Y a-t-il d'autres points importants , oui , à votre avis , méritant d'être pris en considération pour les études en vue d'une union tarifaire ?